

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Band: 32 (1952)
Heft: 3

Rubrik: Chiffres, faits et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de notre Compagnie s'est réuni à Paris, le 1^{er} février 1952, sous la présidence de M. Hugues Jéquier, président. Les administrateurs présents ont examiné les comptes de l'exercice 1951, tels qu'ils seront présentés lors de notre Assemblée générale du 4 avril prochain.

Après un bref rapport du président de la Commission d'initiative, le président de la Commission des échanges a signalé que notre Compagnie avait décidé de faire une enquête auprès des principaux de nos membres importateurs, dans chaque branche, pour préparer un rapport documenté à l'intention des autorités suisses en vue des prochaines négociations douanières qui auront lieu entre nos deux pays. De plus, des comparaisons chiffrées seront publiées dans la « Revue économique franco-suisse ».

Puis, M. Chavaz, attaché social près la Légation de Suisse en France, a fait un exposé très complet sur la situation actuelle des relations franco-suisse dans le domaine de l'établissement et du travail.

Dans sa séance du 4 mars, le Conseil d'administration de notre Compagnie a adopté le rapport établi par le Directeur général sur l'exercice 1951 ainsi que le rapport du trésorier. Après avoir décidé de proposer à la prochaine assemblée générale le renouvellement des mandats de quatre administrateurs et la nomination de sept nouveaux membres du Conseil, le Président, M. Jéquier, a exprimé ses vifs remerciements aux sept administrateurs qui voient, cette année, leur mandat arrivé à expiration en vertu de l'article 27 des statuts : ce sont MM. Berchtold, de Castella, Loppacher, Meier, Perrenoud, Stamm-Nion et Vaucher. En assurant ces personnalités de sa reconnaissance pour les éminents services rendus, M. Jéquier a exprimé l'espoir de les voir coopérer néanmoins comme par le passé au succès de notre activité.

Conférence de presse de M. Gérard Bauer, sur le recontingement des importations françaises

La Chambre de commerce suisse en France a organisé le 13 février une conférence de presse à l'intention des journalistes de la presse économique parisienne, au cours de laquelle notre Directeur général a donné tout d'abord quelques précisions chiffrées sur l'évolution des échanges franco-suisse en 1951.

Puis, M. Gérard Bauer, délégué du Conseil fédéral auprès de l'O. E. C. E., a souligné que la Suisse avait pratiqué une politique libérale à l'importation et une politique modérée à l'exportation et qu'elle n'avait contribué, en aucune façon, à la situation déséquilibrée dans laquelle se trouve actuellement le commerce extérieur français. Tout en soulignant que les autorités suisses comprenaient les raisons qui avaient amené la France à suspendre la libération des échanges, M. Bauer a insisté pour que le contingentement qui serait appliqué aux produits anciennement libérés, tienne compte équitablement de la situation particulière de notre pays et des courants normaux d'échanges de la France avec ses partenaires européens.

Avec nos membres de Strasbourg

Un déjeuner a été organisé à Strasbourg le 15 février dernier, pour nos membres de la région. Au cours de cette manifestation, parfaitement organisée par M. Jean Waser, correspondant de notre Compagnie à Strasbourg, avec le bienveillant concours de M. Georges Criblez, Consul de Suisse en cette ville, M. de Senarclens, Directeur général de notre Compagnie, a présenté un exposé sur la situation des échanges franco-suisse, en particulier à la suite des récentes mesures françaises qui ont suspendu la libération des échanges.

Assemblées générales de nos sections

BESANÇON. — La 8^e assemblée générale de notre section de l'Est s'est tenue le 16 février à Besançon en présence de nombreuses personnalités françaises et suisses. Un déjeuner a été organisé tout d'abord à l'Hôtel de Paris, auquel participaient notamment, autour de M. François, Président de notre section, du côté français : MM. Laffont, Préfet du Doubs ; Régnier, Maire de Besançon ; Jacquet, Directeur des douanes ; Martin, Inspecteur d'Académie ; Poyet, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées ; Mangin, Directeur des P. T. T. ; le Commandant de Lambert ; Raton, Président du Tribunal de commerce ; Mathez, Membre de la Chambre de commerce de Besançon ; Lagrange, Secrétaire de la Société des Foires-Expositions ; Dieudé, Directeur de la Banque de France ; Delolme, Vice-Président de la Chambre de commerce de Lons-le-Saulnier. Du côté suisse, il convient de signaler la présence de M. Aymon de Senarclens, Conseiller

national et Conseiller d'État de Genève ; Voirier, Consul de Suisse à Besançon ; Cuénoud, Sagne et Junod, Vice-Consuls.

À l'issue de ce déjeuner très amical, au cours duquel MM. François, Mathez et Régnier prirent tour à tour la parole, les participants se rendirent, pour l'Assemblée générale proprement dite, dans les locaux de la Chambre de commerce de Besançon, mise très obligeamment à notre disposition.

Cette brillante assemblée générale s'est clôturée par une conférence de M. Aymon de Senarclens sur « Le tunnel du mont Blanc ».

MARSEILLE. — Notre section de Marseille a tenu sa 31^e assemblée générale le 22 février. Présidée par M. Bovet, Président d'honneur de la section, remplaçant M. Sigg, Président, retenu par la maladie, cette manifestation était honorée notamment de la présence des personnalités françaises suivantes : MM. Dufour, Vice-Président de la Chambre de Commerce de Marseille ; Couteaud, Directeur du port ; Blachette, Président de la Société pour la défense du commerce et de l'industrie ; Marchal, Chef d'exploitation du port de Marseille ; Tainturier et François, respectivement Chef de division et Chef de subdivision à la S. N. C. F. ; Escande, Directeur du Crédit commercial de France ; le Commandant Prat, Délégué régional du Commissariat général au tourisme. Du côté suisse, on remarquait M. Petitmermet, Consul de Suisse à Marseille, ainsi que MM. Jéquier et de Senarclens, respectivement Président et Directeur général de notre Compagnie. On notait, en outre, dans l'assistance : M^{lle} Nicholle, Consul des États-Unis ; MM. Sebastianelli, représentant la Chambre de commerce italienne, et Wilhelm, Délégué des Chambres de commerce autrichiennes.

La réunion fut suivie par la projection d'un film en couleurs sur les Grisons et par un cocktail offert aux personnalités présentes.

LYON. — Le 23 février, ce fut au tour de notre section de Lyon de tenir sa 32^e assemblée générale, qui connut elle aussi un vif succès. Du côté français, plusieurs hautes personnalités avaient tenu à prouver leur sympathie à notre section en assistant à cette manifestation : MM. Faure-Brac, Directeur du Cabinet du Préfet du Rhône ; Montrochet, adjoint au Maire de Lyon ; Allix, Recteur de l'Université ; le Commandant Pugliesi-Conti, Chef du Cabinet du Général Gouverneur de Lyon ; Bret, Secrétaire général de la Chambre de commerce de Lyon ; Jay, Ingénieur principal de la S. N. C. F. ; Renaud, Administrateur de la Foire de Lyon ; Jacquemet, Directeur régional des douanes. Du côté suisse on notait la présence, aux côtés du Président de la section, M. Barbezat, de MM. Charles, Consul général de Suisse à Lyon ; Hugues Jéquier, Président ; de Senarclens, Directeur général.

L'assemblée proprement dite fut suivie d'un dîner extrêmement réussi, à l'issue duquel M. Aymon de Senarclens, Conseiller national et Conseiller d'État de Genève, a bien voulu présenter son remarquable exposé sur « Le tunnel du mont Blanc ».

LILLE. — La 10^e assemblée générale de notre section de Lille s'est tenue le 27 février, sous la présidence de M. Charles Monnet, Président et en présence de MM. Saunier, Secrétaire général de la Préfecture ; Lepoutre, Président de la Chambre de commerce de Roubaix ; Bauer, Conseiller de Légation et Délégué du Conseil fédéral près l'O. E. C. E. ; Huber, Consul de Suisse à Lille ; Jottard, Consul général de Belgique ; Effront, Président d'honneur de la section, et de nombreuses personnalités du monde industriel de Lille, Roubaix et Tourcoing.

Cette assemblée fut illustrée par une conférence de M. Bauer, qui présenta un magistral exposé sur le rôle joué ces dernières années par l'Organisation européenne de coopération économique et sur l'évolution récente des échanges intraeuropéens. Un dîner très amical clôtura cette manifestation.

Cocktail

Notre Compagnie a organisé le 28 février, pour nos membres de la région parisienne, un cocktail à l'Hôtel Continental, qui a connu un très grand succès. Environ 350 personnes ont pris part à cette manifestation qui a permis des contacts utiles et intéressants.

De nombreuses personnalités françaises et suisses étaient présentes, parmi lesquelles nous avons reconnu plusieurs hauts fonctionnaires de l'Administration française, en particulier du Ministère des finances et des affaires économiques, de l'Office des changes, de la Direction générale des douanes, et du Ministère de l'industrie et du commerce, ainsi que MM. le Ministre de Suisse en France, le Président de la Chambre de commerce de Paris, les présidents et délégués de la plupart des Chambres de commerce étrangères en France.

Importation

RÈGLEMENT FINANCIER DES MARCHANDISES IMPORTÉES. — Un avis n° 524 de l'Office des changes, publié au Journal officiel du 3 février 1952, relatif au règlement financier des marchandises importées de l'étranger, modifie sensiblement diverses dispositions précédemment en vigueur et découlant plus particulièrement de l'avis 483 paru au Journal officiel du 4 janvier 1951.

Désormais, les devises ne peuvent être achetées à terme par les importateurs qu'à la condition que l'expédition des produits interviennent dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de l'acquisition des dites devises.

Quant aux achats de devises au comptant, ils ne peuvent, en règle générale, être faits désormais que sur justification, à la banque domiciliaire, de l'expédition des marchandises. Une exception est prévue en cas d'ouverture de crédit documentaire, à la condition que l'expédition des marchandises intervienne également dans un délai de trois mois.

Ces nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux marchandises faisant l'objet d'autorisations préalables ou d'autorisations de transferts préalables délivrées par l'Office des changes. Le règlement financier de ces marchandises peut donc, en règle générale, continuer de s'effectuer selon les dispositions de l'avis n° 483. Il est précisé toutefois que l'Office des changes ne délivre ces autorisations que s'il constate que les échéances de paiements prévues dans le contrat commercial sont normales, compte tenu des usages commerciaux.

PÂTES A PAPIER. — Conformément à l'avis aux importateurs du 4 février 1952 portant suspension de la libération des échanges pour certains produits, l'importation des *pâtes à papier* (n°s 822 et 823 du tarif douanier français) est désormais subordonnée à la présentation de licences d'importation selon les modalités fixées par les avis n°s 483 et 524 de l'Office des changes.

Par dérogation aux dispositions actuellement en vigueur, les demandes d'autorisations d'importation correspondantes sont, *dès maintenant*, valablement reçues par l'Office des changes. Elles seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Ces demandes sont dispensées de la production de la fiche spéciale de prix prévue par l'avis n° 483 de l'Office des changes. Elles doivent, cependant, être accompagnées d'une facture pro-forma, en 3 exemplaires, afin de permettre, lors de leur examen, de tenir compte du prix stipulé (J. O. 14-2-52).

CHEVAUX DE BOUCHERIE. — Comme suite à l'avis du 4 février 1952 portant suspension de la libération des échanges pour certains produits, les importateurs sont informés de l'ouverture d'un premier contingent de 3.500 têtes de *chevaux de boucherie* (n° 1 B du tarif des douanes) pour une valeur d'environ 175 millions de francs, en provenance des pays membres de l'O. E. C. E.

Le contingent est réservé aux importateurs de chevaux de boucherie ayant effectué des importations sous le régime de la libération des échanges entre le 28 décembre 1949 et le 4 février 1952. A cet effet, les intéressés devront fournir au ministère de l'Agriculture, service des relations extérieures, 1^{er} bureau, 78, rue de Varenne à Paris-7^e, leurs justifications d'importation réalisées au cours de la période susvisées, en produisant un exemplaire du certificat d'importation apuré par la douane ou la photocopie de ce document.

L'importation sera réalisée sous couvert de licences individuelles qui pourront être déposées à l'Office des changes, *dès maintenant*. Il devra être établi des demandes particulières pour chaque pays de provenance.

Les demandes feront l'objet d'un examen au fur et à mesure de leur présentation. Les licences auront une durée de validité de trois mois (J. O. 15-2-52).

Exportation

PROHIBITIONS. — Le Journal officiel du 8 février 1952 publie un avis aux exportateurs qui :

— *ajoute* un certain nombre de produits à la liste des marchandises soumises à la formalité de la licence d'exportation (surtout du matériel électrique et radio-électrique) ;

— *étend la prohibition de sortie* à certains produits, tels que certaines pompes, compresseurs, machines et appareils centrifuges, etc., etc. ;

— *libère à l'exportation*, en revanche, les 3 catégories de produits suivants : certains moteurs à explosion, certains dispositifs permettant d'augmenter la pression dans les fours et enfin certains enregistreurs et compteurs d'impulsions ;

— *apporte quelques modifications* à l'avis aux exportateurs publié au Journal officiel du 2 juin 1951 et à celui du 26 juillet 1951.

DÉPASSEMENT DES LICENCES EN QUANTITÉ. — Selon la réglementation française, la douane peut, en matière d'utilisation

des licences d'exportation, passer outre, dans la limite de 5 % des quantités portées sur ces titres, aux excédents reconnus au moment de la vérification.

Pour pallier les abus auxquels a donné lieu l'application de la tolérance dont il s'agit, il a été décidé d'observer désormais les règles ci-après selon la nature des marchandises exportées de France :

1° *les marchandises forment matériellement un tout* (appareils, machines, installations d'usine, etc.).

En pareil cas, la tolérance de 5 % peut être calculée sur le poids total de l'ensemble de la marchandise, dès l'instant où il s'agit bien du matériel désigné sur le titre d'exportation ;

2° *les marchandises sont homogènes et fractionnables* (produits de la sidérurgie, ferrailles, bois, peaux et cuirs bruts, etc.).

La tolérance ne doit être accordée qu'en absence de tout soupçon d'abus.

En cas d'expéditions fractionnées, elle doit, en tout état de cause, être calculée seulement sur le solde restant à imputer sur la licence d'exportation (F. O. S. C. 1-2-52).

REMBOURSEMENT DES CHARGES SOCIALES ET FISCALES. — Les dispositions de l'arrêté du 6 mars 1951 relatif au remboursement des charges sociales et fiscales aux entreprises exportatrices sont applicables désormais aux affaires d'exportation et de réexportation après transformation, réalisées à destination de la plupart des pays, dont la Suisse.

La liste des marchandises, dont l'exportation ou la réexportation après transformation n'ouvre pas droit au remboursement de ces charges, telle qu'elle a été publiée en annexe à l'arrêté du 6 mars 1951, est complétée d'autre part d'un certain nombre de marchandises publié dans le Journal officiel du 8 février 1952.

Enfin, signalons que le remboursement sera calculé en appliquant au montant des charges sociales et fiscales, ainsi définies, le taux de 50 %.

PRODUITS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE ET DE SCIERIE. — L'avis aux exportateurs du 31 octobre 1951 a notamment contingenté l'exportation des bois qui, précédemment, pouvaient être exportés hors contingents. De ce fait, des contingents de bois divers sont ou seront inclus dans les nouveaux accords commerciaux. Les précisions suivantes sont apportées à ce sujet :

1° Les licences d'exportation délivrées hors contingent sous l'empire de la précédente réglementation seront éventuellement renouvelées suivant les dispositions ci-après :

a) celles qui visent les exportations vers des pays avec lesquels ont été conclus, antérieurement au 31 octobre 1951, des accords commerciaux prévoyant des postes de bois jusqu'alors non contingentés, seront renouvelés dans les mêmes conditions que les licences concernant les produits contingentés ;

b) celles qui visent des exportations vers des pays avec lesquels les accords commerciaux ne comportent pas de postes de bois jusqu'alors non contingentés ne seront plus renouvelés désormais après l'expiration d'un délai de six mois à dater de la délivrance de la licence initiale.

2° Il ne peut être donné suite aux demandes de licences d'exportation qui ont été déposées en dehors de tout avis aux exportateurs pour des bois non contingentés avant le 31 octobre 1951. Ces demandes seront retournées aux intéressés comme étant sans objet (J. O. 31-1-52).

Droits de douane

OBJETS PERSONNELS. — Jusqu'à maintenant la valeur totale des objets personnels usagés de première nécessité, dont l'importation était autorisée exceptionnellement en franchise, sans production des justifications réglementaires de changement de résidence, était fixée à 10.000 francs français. Cette valeur vient d'être portée à 50.000 francs (« Documents douaniers », 15-2-52).

TABACS. — Le tarif des droits de douane d'importation est modifié de la manière suivante, pour les tabacs fabriqués, présentés pour compte particulier et pour usage personnel des destinataires (jusqu'à concurrence de 10 kg. par destinataire et par an) :

N° Ex 236 :

Tabac à fumer	4.000 fr. par kg. net
Tabac à mâcher et à priser	1.200 fr. par kg. net

Cigares :

De la Havane	15.000 fr. par kg. net
Autres	7.000 fr. par kg. net
Cigarettes	6.000 fr. par kg. net

(J. O. 13-2-52).

TEXTILES. — L'administration des douanes ayant été questionnée sur ce qu'il fallait entendre par « tissus de coton mélangé

d'autres textiles, le coton dominant en poids » a répondu ce qui suit :

« Au point de vue de l'application du régime de l'admission en franchise des taxes sur le chiffre d'affaires, il y a lieu de considérer qu'un textile ne domine en poids dans un produit composé, que s'il se trouve dans une proportion de plus de 50 % dans ce produit. » (M. O. C. I. 21-2-52.)

MACHINES-OUTILS. — Un avis aux importateurs et aux exportateurs, pris en application des dispositions de l'article 28 du Code des douanes et se rapportant aux *tours (machines-outils) pour le travail des métaux*, a été publié dans le Journal officiel du 9 février 1952.

ENTREPOTS RÉELS. — Les locaux de la Foire de Nice (1^{er}-17 mars 1952) et de la Foire de Toulouse (22 mars-6 avril 1952) seront constitués en entrepôts réels des douanes.

OBLIGATIONS CAUTIONNÉES. — Le taux de l'intérêt de crédit des obligations cautionnées souscrites en règlement des droits et taxes perçues par l'administration des contributions indirectes et par l'administration des douanes et droits indirects est porté de 3 à 4 % l'an à partir du 1^{er} mars 1952 (J. O. 26-2-52).

ÉCHANGES STANDARD DE MOTEURS. — L'administration admet désormais que dans le cas où un touriste venu en France avec une voiture de marque française a été amené au cours de son séjour à procéder à l'échange standard de son moteur, le moteur usagé soit, sauf soupçon d'abus, exonéré du paiement des droits et taxes s'il n'est pas réexporté.

Comptes E. F. AC.

Un avis n° 530 de l'Office des changes, paru au Journal officiel du 19 février, modifie de la manière suivante le régime des comptes E. F. AC. :

— les disponibilités des comptes E. F. AC. en devises ne peuvent plus être mises en report, pour le compte du titulaire, sur le marché libre ou sur le marché officiel selon le cas ;

— les arbitrages ou échanges des disponibilités des comptes E. F. AC. sont soumis à un contrôle plus étroit de l'Office des changes ;

— comme jusqu'à maintenant les disponibilités des comptes E. F. AC. en devises peuvent, à tout moment, être cédées, en tout ou partie, sur le marché libre ou sur le marché officiel selon le cas. Cette cession peut être faite à terme, étant entendu que le contrat de terme ne peut être reporté et que les devises doivent être livrées à l'échéance ;

— l'acquisition en Bourse à l'étranger, ou la souscription de valeurs mobilières étrangères par utilisation des disponibilités des comptes E. F. AC. est subordonnée, dans chaque cas, à l'autorisation préalable de l'Office des changes (J. O. 19-2-52).

Conseillers du commerce extérieur

Le Journal officiel du 20 janvier 1952 publie un décret portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France.

Commerce extérieur de la France en 1951

Pour l'ensemble de l'année 1951, le bilan du commerce extérieur de la France s'établit comme suit, par comparaison avec les chiffres de l'année précédente :

	1950	1951
	(en milliards de fr.)	
Importations :		
Pays étrangers	792,4	1.272,3
T. O. M.	280,7	334,9
Total	1.073,1	1.607,2
Exportations :		
Pays étrangers	690,2	933,3
T. O. M.	387,5	545,5
Total	1.077,7	1.478,8
Balance :		
France-étranger.	— 102,2	— 339
France-T. O. M.	+ 106,8	+ 210,6
Globale	+ 4,6	— 128,4

D'une année à l'autre, le déficit de la balance France-étranger a plus que triplé et le déficit global, atténué par un excédent de plus de 200 milliards sur les T. O. M., atteint 128 milliards.

Participation française aux foires internationales

La France participera officiellement, en 1952, aux foires internationales de Colombo, Cologne, Vérone, Milan, Toronto, Padoue, Francfort, Hanovre, Berlin, Liège et Gand.

Revenus de valeurs mobilières

Un avis n° 522 de l'Office des changes publié au Journal officiel du 26 janvier, rappelle les obligations des résidents français à l'égard du rapatriement des revenus provenant de valeurs mobilières étrangères conservées à l'étranger sous dossier direct, ainsi que du règlement des chèques-dividendes.

Certains assouplissements sont apportés à la réglementation actuelle.

Pour permettre aux personnes qui possèdent des valeurs mobilières étrangères en dépôt direct à l'étranger de réduire les frais de rapatriement des revenus de ces titres, il a été décidé d'augmenter les délais de rapatriement afin de leur laisser la possibilité de grouper leurs opérations.

Le cas des valeurs mobilières étrangères, dont les revenus sont payés par l'envoi de chèques-dividendes aux titulaires des inscriptions nominatives fait l'objet de dispositions spéciales.

Comptes étrangers en francs et comptes capital

Les intermédiaires agréés ne peuvent plus, à partir du 16 février 1952, procéder, sans autorisation de l'Office des changes, au virement des disponibilités des comptes capital au crédit de comptes étrangers en francs.

Tout virement de ce genre, quelle que soit la nationalité des comptes débités et crédités, est donc désormais subordonné, dans chaque cas, à l'autorisation préalable de l'Office des changes.

Régularisation des valeurs mobilières non déposées ou non déclarées

Signalons, dans le Journal officiel du 17 février 1952, un avis n° 529 de l'Office des changes qui apporte quelques précisions au régime actuel de la régularisation des valeurs mobilières non déposées ou non déclarées. Nous renvoyons nos lecteurs directement au texte officiel.

Augmentation de capital de sociétés étrangères

Les intermédiaires agréés sont invités à ne saisir l'Office des changes de demandes tendant à permettre aux porteurs français de souscrire en devises aux augmentations de capital de sociétés étrangères que dans la mesure où l'opération leur paraît présenter un intérêt tout particulier pour l'ensemble du portefeuille français.

En tout état de cause, de telles autorisations ne seront délivrées par l'Office des changes qu'à titre exceptionnel. (Note n° 338 de l'Office des changes aux intermédiaires agréés.)

Réévaluation des bilans

Un décret, paru au Journal officiel du 19 février 1952, a fixé de nouveaux coefficients de réévaluation pour l'application de la révision des bilans, telle qu'elle a été prévue à l'article 45 du Code général des impôts.

Production record d'acier en 1951

Pour l'ensemble de l'année 1951, d'après des chiffres provisoires, la production d'acier s'est élevée à 9.832.000 tonnes contre 8.652.000 en 1950 et 9.152.000 en 1949. Elle a ainsi dépassé le niveau de 1929 qui était de 9.711.000 tonnes. La production de fonte s'est élevée à 8.744.000 tonnes contre 7.761.000 en 1950 et 8.345.000 en 1949. Elle avait été de 10.300.000 tonnes en 1929.

La production des produits laminés a été de 7.051.000 tonnes contre 5.954.000 en 1950 et 6.176.000 tonnes en 1949. Elle avait été seulement de 6.528.000 tonnes en 1929.

La sidérurgie sarroise a produit en décembre 1951, 204.000 t. de fonte et 219.000 tonnes d'acier. Pour l'année 1951, la production sarroise d'acier s'est élevée à 2.601.000 tonnes contre 1.898.000 tonnes en 1950 et 2.557.000 tonnes en 1933 (maximum).

Services du tourisme et des transports internationaux

Le service de *gestion des laissez-passer*, précédemment installé 8, place de la Concorde à Paris, ainsi que le service *des carnets T. I. R.* (transport international des marchandises par la route) ont transféré leurs bureaux au 51, de l'avenue Kléber à Paris-16^e (téléphone COPernic 42-15).

UNION FRANÇAISE

A. O. F.

ADMISSION TEMPORAIRE. — Trois avis de délibération du Grand conseil de l'A. O. F. sont publiés au Journal officiel du 27 janvier. Ils projettent d'étendre le bénéfice de l'admission temporaire :

— aux amandes de palmistes destinées à être transformées en huiles et tourteaux en Afrique occidentale française en vue de l'exportation ;

— à diverses matières premières et à certains emballages, destinés à être utilisés par l'industrie locale pharmaceutique ;

— à diverses matières premières entrant dans la fabrication de la bière destinées à l'exportation, ainsi qu'aux bouteilles et bouchons-couronnes nécessaires à son conditionnement.

Madagascar

TAXES D'IMPORTATION ET DE CONSOMMATION. — Un certain nombre de modifications du régime des taxes d'importation

Taxes des offices de contingentement

Les offices de contingentement ont été autorisés, par le Département fédéral de l'économie publique, pour tenir compte des travaux supplémentaires qu'ils auront à effectuer, à la suite des récentes mesures de contrôle qui ont été prises en matière d'exportation, à augmenter la taxe de 1 franc par requête perçue jusqu'ici pour couvrir leurs frais, à une taxe de 1 p. 1.000 du montant visé.

Importation de produits agricoles

Une décision du département fédéral de l'économie publique du 18 février 1952 et publiée à la Feuille officielle suisse du commerce du 27 du même mois, resserre le contrôle sanitaire à l'importation de produits agricoles en provenance des pays européens.

Négociations économiques

SUISSE-AUTRICHE. — Les négociations commerciales entre la Suisse et l'Autriche, qui se déroulaient à Vienne depuis quelques semaines, se sont terminées, le 7 février 1952, par la signature de différents protocoles. On s'est mis d'accord sur une nouvelle liste de marchandises, dont l'importation en Autriche sera libre. Les difficultés qui empêchaient ces derniers temps l'envoi de l'horlogerie suisse en Autriche ont été levées, de manière satisfaisante.

Participation de la Suisse aux foires internationales

Pour 1952, une participation officielle et collective de la Suisse, organisée par le siège de Zurich de l'Office suisse d'expansion commerciale est prévue pour les manifestations ci-dessous :

- Francfort : du 9 au 14 mars ;
- Milan : du 12 au 29 avril ;
- Stockholm : du 23 août au 7 septembre.

Des bureaux de renseignements suisses seront placés aux foires suivantes :

- Lyon : du 19 au 28 avril ;
- Utrecht : du 25 mars au 3 avril ;
- Zagreb : du 13 au 28 septembre.

VIENT DE PARAITRE

L'ANNUAIRE DES FOSSÉS-SEF 1952

EN DEUX VOLUMES

PRIX :

Aux bureaux de l'Annuaire (42, rue N.-D.-des-Victoires).	6.500 fr.
Franco.	6.800 fr.
Étranger (franco)	8.000 fr.

Adresser commandes et montant par chèque bancaire ou chèque postal 1889-86 Paris à

" COTE DES FOSSÉS "

42, rue Notre-Dame-des-Victoires, PARIS-2^e

Tirage limité

et de consommation dans le territoire de Madagascar viennent d'entrer en vigueur.

La Feuille officielle suisse du commerce du 8 février 1952 donne quelques renseignements sur ces modifications en tant qu'elles peuvent intéresser les exportateurs suisses. Nous prions nos lecteurs de se reporter directement au texte officiel.

Cameroun et Togo

DROITS ET TAXE D'IMPORTATION. — Par un décret paru au Journal officiel du 20 février 1952, est approuvée une délibération de l'Assemblée représentative du Cameroun exemptant des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires, à l'importation et à l'exportation, certains matériels payés sur les crédits du plan d'équipement ou sur le budget local. Par un autre décret, paru dans le même Journal officiel, est approuvée également une délibération de l'Assemblée représentative du Togo modifiant le tarif des droits d'entrée.

SUISSE

Légère baisse du coût de la vie

L'indice suisse du coût de la vie s'est établi à 170,5 (août 1939 = 100) à fin janvier 1952. Il a donc fléchi de 0,3 % par rapport au mois précédent. Ce résultat tient surtout au recul saisonnier du prix des œufs et de la viande de veau, encore qu'on ait également enregistré certaines baisses de prix dans le secteur de l'habillement. En revanche, le bois et le charbon continuent d'enchérir.

Voici les indices des différents groupes et dépenses : denrées alimentaires 183,1, chauffage et éclairage 143,3, habillement 234,7 et nettoyage 202,2 ; les groupes « logement » et « divers » n'ont fait l'objet d'aucun relevé pendant le mois et leurs indices demeurent donc à 116,8 et 150,4 %.

Indice de la production industrielle

Un économiste français, qui connaît bien notre pays, s'est livré à une étude approfondie de notre économie et en a tiré un indice de la production industrielle qui n'a qu'une valeur indicative et inofficielle (1938 = 100) :

1950	150
1951	160 à 165

Réserve de crise

La loi fédérale sur la constitution de réserves de crise par l'économie privée du 3 octobre 1951 est entrée en vigueur le 25 janvier 1952 et vient d'être publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce du 23 janvier.

Rappelons que la règle fondamentale de cette loi est la suivante :

— Lorsque des entreprises de l'économie privée affectent une part de leur bénéfice net à la constitution d'une réserve de crise, la Confédération leur ristourne le montant de l'impôt pour la défense nationale payé sur les sommes versées à ladite réserve ; la condition en est que ces entreprises créent des possibilités de travail en période de chômage.

PRUNIER

9, RUE DUPHOT - PARIS
BAR-RESTAURANT : open till 11 p.m.



**OYSTERS
and SHELLFISH
LOBSTERS
all kinds of FISH
and CAVIARE**

AND

TRAKTIR

16, AVENUE VICTOR HUGO - PARIS
A LONDRES
72 ST. JAMES'S STREET - S. W. 1.

Paiements touristiques avec l'étranger

Une récente ordonnance du Département fédéral de l'Économie publique parue à la Feuille officielle suisse du commerce du 24 janvier a complété les dispositions actuellement en vigueur au sujet d'encaissements des titres touristiques dans le service réglementé des paiements avec l'étranger. Cette nouvelle mesure permet à l'Office suisse de compensation d'intervenir immédiatement contre l'emploi abusif des fonds provenant de l'encaissement de titres touristiques qui sont utilisés, non pas pour le règlement de frais de séjour effectifs, mais pour bénéficier simplement de la différence de change existant entre le cours officiel et le cours libre.

L'Office suisse de compensation peut donc ordonner immédiatement le paiement échelonné des titres touristiques et l'inscription des versements dans le passeport du voyageur. De telles

mesures ont déjà été prises avec la Belgique à la fin du mois de novembre dernier. Elles viennent d'entrer en vigueur dans le trafic avec l'Italie.

Chambre de commerce bernoise

En vertu d'une décision du Grand conseil du canton de Berne, du 21 novembre 1951, la Chambre cantonale bernoise du commerce et de l'industrie est supprimée. Elle sera remplacée par une Commission économique de 21 membres au maximum, composée de représentants des groupements professionnels et économiques de l'industrie, des arts et métiers et du commerce, employeurs et employés. Cette Commission examinera et préavisera les problèmes que la direction de l'économie publique du canton lui soumettra dans le domaine économique.

FRANCE-SUISSE

Exportations françaises vers la Suisse

PEAUX BRUTES. — Un contingent de 25 tonnes (poids salé) de peaux brutes de veaux, légères ou extra-légères, est ouvert à l'exportation vers la Suisse. Les demandes d'autorisation d'exportation seront examinées au fur et à mesure de leur présentation. La date limite de dépôt des licences est fixée au 31 mars 1952.

BOIS DES ZONES FRANCHES. — La liste des produits qui peuvent être exportés des zones franches du Pays de Gex et de Haute-Savoie vers la Suisse, en dérogation à la prohibition générale de sortie et en donnant lieu à l'établissement d'un engagement de change, est complétée par les produits suivants :

« Bois de toute nature repris sous les nos 763 et 767 du tarif des douanes, sous réserves qu'ils proviennent bien de forêts situées dans les zones franches » (J. O. 21-2-52).

Exportations suisses vers l'Union française

MAROC, ALGÉRIE, T. O. M. — Le Moniteur officiel du commerce et de l'industrie, dans ses numéros du 24 janvier, 7 et 14 février 1952, a publié, à titre d'information, la répartition des contingents d'importation de produits suisses respectivement dans les T. O. M., au Maroc et en Algérie, contingents qui ont été fixés dans le cadre de l'accord commercial franco-suisse du 8 décembre 1951.

Devises pour les voyageurs se rendant de France en Suisse

A partir du 8 février 1952, la délivrance des moyens de paiement aux voyageurs français qui se rendent en Suisse est modifiée comme suit, en ce qui concerne les montants susceptibles d'être calculés aux intéressés :

1° Voyages d'affaires :

Les frais inhérents aux voyages d'affaires doivent normalement être couverts par prélèvement sur les comptes E. F. AC.

A défaut de cette possibilité, les intermédiaires agréés sont autorisés à délivrer, sans en référer à l'Office des changes, aux voyageurs en possession d'une attestation établie par une Chambre de commerce française ou par le Centre national du commerce extérieur, au maximum une contre-valeur en francs suisses de 15.000 francs français.

2° Tourisme :

Une allocation sera accordée, directement par les banques,

une seule fois au cours de l'année civile, de la contre-valeur en francs suisses de 30.000 francs français (actuellement 365 fr. s.).

Les dispositions spéciales de l'instruction n° 481 concernant les personnes qui résident dans certains départements français, demeurent en vigueur (voir « Revue économique franco-suisse », janvier 1952, p. 28).

Il est rappelé que les demandes portant sur des montants supérieurs à ceux dont il est question ci-dessus peuvent faire l'objet d'une autorisation particulière, délivrée par l'Office des changes.

En ce qui concerne l'exportation des moyens de paiement les voyageurs peuvent, sans aucune autorisation spéciale, emporter une somme de 20.000 francs français en billets de banque. Cette somme peut être négociée à l'étranger dans la mesure nécessaire pour faire face aux frais normaux de séjour.

Créances financières suisses dans le service des paiements avec la France.

Une ordonnance du département politique fédéral du 12 février 1952 précise dans quelles conditions une créance financière est considérée comme suisse dans le service des paiements avec la France :

1° Lorsqu'elle appartient d'une manière ininterrompue depuis une date antérieure au 1^{er} septembre 1945 à un créancier financier suisse ou

2° Lorsque, le 1^{er} septembre 1945 ou après cette date, elle a été cédée à un créancier financier suisse ou est née à son profit, à condition que :

a) la créance provienne du remploi direct et immédiat d'une créance financière suisse en France ou

b) la créance remplisse les conditions d'une instruction particulière du Département politique fédéral à l'Office suisse de compensation (F. O. S. C. 14-2-52).

Un secrétariat social des Suissesses en France

Un Secrétariat social des Suissesses en France vient de s'ouvrir à Paris, au siège de la Société helvétique de bienfaisance, 15, rue Hallé, dans le 14^e arrondissement. Ce secrétariat a principalement pour tâche de renseigner les jeunes filles suisses à Paris dans leurs démarches, en un mot, de les aider chaque fois que besoin s'en trouve, tant par appui moral que social. C'est M^{lle} Antoinette Picot, fille du Conseiller d'État genevois, qui a été placée à la tête de ce service.

AUTOMOBILES INDUSTRIELS SAURER

67, rue de Verdun, SURESNES (Seine)

Tél. Paris : LON. 21-80

Adresse Télégr. : SAURER-Suresnes

REQUÊTE EN DÉCLARATION D'ABSENCE

M. H. Mönch, notaire à Zollbrück, a présenté au nom de l'autorité tutélaire de Lauperswil auprès du Président du Tribunal II de Berne la requête de déclarer absente

JENNI LOUISE

filles de Jakob et d'Anna, née Maurer, née le 2 juillet 1848 à Berne, originaire d'Iffwil, domiciliée en dernier lieu à Berne et actuellement sans domicile connu. Selon une note apportée au registre des citoyens, Louise Jenni se serait mariée à Paris. Depuis lors, on est sans nouvelles d'elle.

Conformément à l'art. 35 sq du C. C. S., toute personne qui pourrait fournir un renseignement sur Louise Jenni, susnommée, est priée de le faire par écrit, d'ici au 31 mars 1953, auprès du Tribunal II à Berne.

Préfecture de Berne, le 18 février 1952.

Le Président du Tribunal II de Berne :
sig. **Trosch.**